

ORDONNANCE DE POLICE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil

Considérant que ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion ;

Vu la période inédite de sécheresse et de canicule combinée ;

Attendu que, suite au manque de précipitations, la commune subit des difficultés d'alimentation en eau liée d'une part à la disponibilité des ressources et d'autre part à la capacité de stockage et de transport de l'eau ;

Attendu que pour éviter des risques de rupture en alimentation en eau, il est nécessaire de prendre des mesures d'économie de la consommation d'eau potable sur le territoire de la commune ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey, il est interdit d'utiliser de l'eau de distribution pour :

- **Le lavage de tous les véhicules, à l'aide d'un tuyau d'arrosage, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicule**
- **Remplir des bassins, piscines ou des mares**
- **Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles**
- **L'arrosage des cours, pelouses, jardins ou terrains de sport**
- **L'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable**

Article 2 :

Le service communal des travaux sera chargé d'afficher le présent arrêté aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de **1 à 350 euros**, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 6 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 7 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour et jusqu'avis contraire.

Article 8 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres a ce destinés.

Article 9 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des travaux ;
- du Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à OHEY, le onze août deux mille vingt.



**Christophe GILON,
Bourgmestre**